PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT Nº 2398-7

RÈGLEMENT 2398-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2398 SUR LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

À une séance extraordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, mercredi le 20 décembre 2023 à 18 h 30, à laquelle étaient présents :

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed., présidant

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, directeur général

Me Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière, agissant à titre de secrétaire de réunion

M. Andry Rafolisy, directeur des services financiers et trésorier

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 18 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement no 2398-7 intitulé : « Règlement 2398-6 amendant le règlement 2398 sur le stationnement et la sécurité publique » comme suit:

Article 1

L'annexe B du règlement 2398 est remplacé par le suivant :

ANNEXE B
AMENDES

Article	Code	Infraction	Amende
3.1a		Stationner dans un endroit interdit par la signalisation	60,00 $
3.1b		Stationner plus longtemps que la période autorisée par la signalisation	60,00 $
3.1c		Stationner au même endroit plus de 12 heures consécutives	60,00 $
3.1d		Stationner dans un endroit interdit par la signalisation temporaire	60,00 $
3.2a		Stationner dans une voie réservée aux véhicules d'urgence	100,00 $
3.2b		Stationner en obstruant une entrée	60,00 $
3.2c		Stationner à un endroit où il n'y a pas d'accès au trottoir	60,00 $
3.2d		Stationner dans une zone non désignée pour le stationnement d'un véhicule à moteur	60,00 $
3.2e		Stationner sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire	60,00 $
3.3a		Stationner de façon à obstruer le mouvement de la circulation ou à empêcher un autre véhicule de stationner	60,00 $
3.3b		Stationner autrement que dans la direction de la circulation	60,00 $
3.3c		Stationner autrement que parallèlement à la rue	60,00 $
3.3d		Stationner à plus de 30 cm du trottoir	60,00 $
3.4a		Stationner à moins de 5 mètres d'un panneau d'arrêt	60,00 $

3.4b		Stationner à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine	100,00 $
3.4c		Stationner à moins de 5 mètres d'une excavation dans la rue	60,00 $
3.5a		Stationner en laissant les portes déverrouillées ou la clé dans le commutateur d'allumage ou dans la serrure	60,00 $
3.5b		Stationner en laissant un animal à l'intérieur sans fournir une ventilation adéquate	100,00 $
3.5c		Stationner un véhicule à moteur qui laisse échapper de l'huile ou autres liquides dans la rue	60,00 $
3.6a		Immobiliser un véhicule à moteur où la signalisation l'interdit	60,00 $
3.6b		Immobiliser un véhicule à moteur qui obstrue un passage pour piétons	100,00 $
3.6c		Immobiliser un véhicule à moteur qui obstrue un trottoir	100,00 $
3.6d		Immobiliser un véhicule à moteur qui obstrue une intersection, ou à moins de 5 mètres d'une intersection	60,00 $
3.6e		Immobiliser un véhicule à moteur sur ou le long d'un terre-plein central	60,00 $
3.6f		Immobiliser un véhicule à moteur dans un passage inférieur, un viaduc, un tunnel ou sur un pont	100,00 $
3.6g		Immobiliser un véhicule à moteur dans une zone réservée aux autobus	60,00 $
3.6h		Immobiliser un véhicule à moteur qui obstrue une voie ferrée	100,00 $
3.6i		Immobiliser un véhicule à moteur qui obstrue une piste cyclable	100,00 $
3.8		Stationner une remorque, sauf pour en effectuer le chargement ou le déchargement	60,00 $
4.1		Stationner dans une rue entre 3 h et 6 h	60,00 $
5.1		Faire tourner le moteur d'un véhicule à essence au ralenti	60,00 $
5.2		Faire tourner le moteur d'un véhicule diesel au ralenti	60,00 $

7.1		Utiliser, fermer ou obstruer une rue sans autorisation	100,00 $
7.2		Réparer ou entretenir un véhicule à moteur dans la rue	60,00 $
7.3		Laver un véhicule à moteur dans la rue	60,00 $
		Amende supplémentaire pour remorquage	100,00 $

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

_____
MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

_____
FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE-GREFFIERE

COPIE CONFORME

_____
FLORINE AGBOGNIHOUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT Nº 2398-7

RÈGLEMENT 2398-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2398 SUR LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ADOPTÉ LE : 20 décembre 2023

EN VIGUEUR LE : 3 janvier 2024

COPIE CONFORME